



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 25 janvier 2023

Le Recteur

à

Mesdames les directrices

Messieurs les directeurs

Des établissements privés sous contrat

1er et 2nd degrés

Division des Personnels des Etablissements Privés

DPEP

Affaire suivie par :

Laurence BRYONE

T 02 23 21 75 64

laurence.bryone@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Objet : Changement d'échelle de rémunération

Le décret 2022-671 du 26 avril 2022 a modifié les articles R914-15, R914-16 et créé l'article R914-15-1. Désormais, les maîtres contractuels ou agréés ont la possibilité de changer d'échelle de rémunération. L'arrêté du 25 octobre 2022 fixe les modalités de changement d'échelle de rémunération.

La présente note vient préciser la mise en œuvre de ce dispositif et fixe le calendrier des opérations.

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière, de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il détient initialement sa certification. Il vise à ouvrir la mobilité et à diversifier les carrières.

1 – Les conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse aux maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif,
- Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans une échelle de rémunération (professeur des écoles, certifié, PLP, P.EPS) à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude,

Les maîtres en disponibilité doivent solliciter leur réintégration et les maîtres agréés doivent demander à bénéficier d'un contrat définitif pour bénéficier de ce dispositif.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des P.EPS, le maître doit être titulaire d'une licence en STAPS et doit avoir également au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

Pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles, le maître doit être titulaire au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013.

Les candidats devront présenter les conditions réglementaires requises et les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et faire preuve d'une forte motivation.

Les demandes seront examinées au regard du contexte de l'emploi et des capacités d'accueil dans les disciplines du 2nd degré.

2 – La demande de changement d'échelle de rémunération

La demande du maître (annexe 1) doit être adressée à la Division des Personnels des Etablissements Privés par l'intermédiaire du chef d'établissement. Elle aura fait au préalable, l'objet d'une réflexion murie et doit s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle.

Un envoi dématérialisé est à privilégier : l'application « File Sender par Renater » accessible à partir de Toutatice permet d'adresser des fichiers volumineux de manière sécurisée.

3 – L'examen de la demande.

Les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par la DPEP.

En tant que de besoin un entretien pourra être organisé.

Des préconisations en termes de formation ou/et d'accompagnement par un tuteur pourront être faites et conditionner l'année probatoire.

Le maître sera informé de la décision.

4 – Le mouvement de l'emploi

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération devra participer aux opérations du mouvement et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2.

Le précédent service du maître est protégé durant la période probatoire.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du second degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

5 - La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire à temps complet.

Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire.

Il est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil.

Les classes à examen, la multiplication des niveaux d'enseignement, les heures supplémentaires années sont à proscrire durant cette période.

6 – La titularisation dans la nouvelle échelle de rémunération

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement et le rapport du tuteur.

La Commission Consultative Mixte compétente est informée des situations.

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération.

Pendant une période de 5 ans le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine sous réserve de trouver un service dans le cadre des opérations du mouvement. Il n'est pas nécessaire de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par l'arrêté du 25 octobre 2022.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès des enseignants de votre établissement.

La Division des Personnels des Etablissements Privés est à la disposition des enseignants pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de division

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a curved line on the right that loops back towards the center.

Jacques GUEGAN

Pièces jointes : calendrier
Fiche de candidature



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels des
Établissements Privés

Le changement d'Échelle de rémunération Calendrier et enchaînement des opérations

Dates	Nature de l'action	Acteurs
1 ^{er} mars 2023	Envoi du dossier de candidature à la DPEP	Enseignants
2 et 3 mars 2023	Instruction des dossiers	DPEP
6 mars 2023	Envoi pour avis aux corps d'inspection d'origine et d'accueil	DPEP
4 avril 2023	Notification de la décision aux enseignants	DPEP



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche de candidature à un changement d'échelle de rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat des 1^{er} et du 2nd degrés Année scolaire 2023/2024

A adresser à la DPEP par voie électronique – vous pouvez utiliser « File Sender » application proposée sur TOUTATICE

Nom de famille (naissance) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Mél professionnel :

@ac-rennes.fr

Affectation actuelle :

Echelle de rémunération actuelle :

échelon :

depuis le :

Diplômes obtenus (libellé et date d'obtention):

-

-

-

-



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Echelle de rémunération sollicitée :

Professeurs des écoles Professeurs certifiés PEPS PLP

Pour l'accueil dans l'échelle de rémunération des certifiés et PLP, préciser la discipline d'enseignement qui doit correspondre à une discipline de concours :

Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, préciser l'option :

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications (décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, arrêté du 28 janvier 2013 et arrêté du 12 février 2019)¹ :
 - o en sauvetage aquatique, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS
 - o en natation, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir professeur des écoles
 - o en secourisme, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS et professeur des écoles

J'ai bien connaissance que ma demande entraîne un changement d'affectation.

A, le

Signature de l'intéressé(e) :

Vu et pris connaissance,
Signature du Chef d'établissement :

¹ Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés

Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré

Arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré